

Les partis politiques de la République Démocratique du Congo à l'épreuve de la théorie de l'hypocrisie organisationnelle

Alex KASONIA KIRARAHUMU
Enseignant à l'Université de Goma

Date of Submission: 13-03-2023

Date of Acceptance: 28-03-2023

I. INTRODUCTION

Depuis son accession à l'indépendance, la République Démocratique du Congo (RDC) est confrontée à des crises politiques récurrentes dont l'une des causes fondamentales est la contestation de la légitimité et de la légalité du pouvoir politique¹.

En effet, face à l'anarchie politique née de l'éviction du premier gouvernement élu démocratiquement, les populations n'ont cessé de revendiquer contre la mauvaise gouvernance et pour leurs droits politiques et autres notamment celui de la participation à la vie politique confisquée par la dictature. Sous cette motivation, les revendications ont été vives et ont pris des formes de lutte pour la conquête du pouvoir caractérisée par une instabilité politique e sociale sans précédent².

Outre les rebellions sécessionnistes nées au Katanga et Kasai au cours de la première moitié des années 1960, des mouvements de libération ont canalisé ces luttes. Parmi ceux-ci figure le C.N.L de Pierre MULELE qui, selon les objectifs déclarés, a été créé pour résister contre l'abolition de la démocratie, de la légalité et des institutions démocratiques républicaines³.

D'autres mouvements ont agi tout au long des régimes Mobutu, Laurent Désiré Kabila, et même sous Joseph Kabila et Félix Tshisekedi après les élections de 2006, élections qui ont relancé le multipartisme en RDC après une longue transition déclenchée par Mobutu en 1990.

Evidemment, de la première à la troisième République en passant par la transition issue du schéma 1+4 tous les partis politiques ainsi que les mouvements politico-militaires, tout en étant fondés sur les idéaux déclarés qui étaient nobles, étaient aussi traversés par des contradictions internes liées aux intérêts des groupes et des individus membres, et aux stratégies de conquête du pouvoir.

Tel est apparemment le cas des contradictions entre les partis politiques de la Majorité Présidentielle et ceux de l'opposition sur les enjeux de conquête et de conservation du pouvoir.

La question qui se pose ici est de savoir si les arguments des uns et des autres relèvent ou non de la bonne foi pour la défense de l'intérêt supérieur de la nation congolaise au nom de laquelle tous fondent leurs luttes.

La présente étude situe l'explication dans l'existence de deux blocs hégémoniques (majorité-opposition) sur la scène politique de la RDC dans les contradictions qui minent la classe politique congolaise face aux actes et faits qui ponctuent l'histoire politique de la RDC.

Compte tenu du contexte politique, les objectifs affichés par les leaders politiques cacheraient d'autres visées au sein des composantes politiques.

L'objectif de cette étude consiste à démontrer l'hypocrisie des partis politiques au regard des actes posés par ceux-ci en évoquant à tort ou à raison l'intérêt de la population.

L'approche dialectique a permis de saisir les contradictions dans le processus historique de la conquête du pouvoir, lesquelles traduisent la crise de l'Etat en RDC. Ainsi, les diverses contradictions au sein de la classe politique congolaise sont définies par le caractère évolutif de la société avec comme soubassement la lutte des

¹ Journal officiel, Exposé des motifs de la constitution de la République Démocratique du Congo, Numéro spécial, 47^e année, Kinshasa, 18 Février 2006. p.3.

² J.OTEMIKONGO MANDEFU YAHISULE, *Elections et changements politiques en République Démocratique du Congo. Six décennies perdues pour le développement*, Harmattan, Paris, 2021, p.147.

³ KIEKIE M.NGEBAY, « Des sécessions en série » in *Elima* du 30 juin 1985, p. 16.

contraires. Le contrôle de l'économie nationale et du pouvoir politique et les ambitions hégémoniques contradictoires constituent la lutte des contraires. Ces derniers se situent dans le processus tant interne qu'externe, le pouvoir politique étant considéré comme l'opportunité pour dominer les autres et leur imposer sa volonté. La pertinence de la méthode dialectique matérialiste pour cette étude est qu'elle est une méthode qui repose sur une vue du monde⁴.

La documentation disponible dans le milieu complétée des entretiens auprès de la population de la ville de Goma et des représentants des partis politiques de la majorité présidentielle tout comme de l'opposition politique ont permis l'accès aux données de cette étude.

Excepté cette introduction et la conclusion, l'aperçu historique sur l'alternance à la magistrature suprême et les manifestations de l'hypocrisie organisationnelle par les partis politiques de la RDC sont présentés respectivement dans le premier et le deuxième point de cette réflexion.

I. L'APERÇU HISTORIQUE SUR L'ALTERNANCE A LA MAGISTRATURE SUPREME EN RDC

L'alternance à la magistrature suprême fait allusion à l'analyse de la prise du pouvoir politique (au niveau de la magistrature suprême) par Joseph Kasavubu, Joseph Désiré Mobutu, Laurent Désiré Kabila, Joseph Kabila et Félix Tshisekedi).

I.1. La prise du pouvoir par Joseph Kasavubu

La loi fondamentale du 19 mai 1960 et la constitution de Luluabourg du 1^{er} Août 1964 sont les deux textes fondamentaux qui ont régi la RDC pendant la première République⁵.

En conformité à la loi fondamentale, Kasavubu a accédé à la magistrature suprême par le procédé démocratique. Il a été élu par le parlement au second degré avec 153 voix suivi de Bolikango avec 44 voix. Cependant, 11 voix ont été déclarées nulles. Malgré cette élection, le pays a connu de nombreuses secousses politiques pendant la première République, notamment les guerres de sécession, la rébellion de Pierre Mulele en 1963.

Ces différentes crises ont consacré le morcellement du pays en provincettes liées aux tendances dominantes de l'époque⁶.

Par ailleurs, ces multiples querelles étaient dues d'une part à l'immaturité politique de la classe politique congolaise suite à son impréparation avant l'indépendance et d'autre part dues aux écueils de la loi fondamentale imposée par la Belgique qui ne rimait pas avec les réalités politiques du pays⁷. L'imbroglie causée par l'application de ce texte en est une illustration.

Les colons avaient donc introduit sciemment dans cette loi des dispositions qui seraient source des conflits et dont l'application poserait d'énormes problèmes. A titre illustratif, la constitution de Luluabourg en son article 22 disposait que le Chef de l'Etat nomme et révoque le premier ministre et les ministres alors que l'article 36 précise que le premier ministre conduit la politique de l'Etat et dirige l'action du Gouvernement. Les révolutions réciproques entre le Président et le premier ministre semble provenir de ce flou juridique savamment monté par les colons.

En plus, cette constitution à son article 56 stipulait que « le Président de la République est élu par un corps électoral composé des membres du Parlement, des délégués de Léopoldville ainsi que des membres des Assemblées provinciales ». Il importe dès lors de savoir si le mode d'accès au pouvoir par le successeur du Président Kasavubu a été celui prévu par la loi.

I.2. La prise du pouvoir par Joseph Désiré Mobutu

Il était prévu dans la constitution de Luluabourg que le Président Kasavubu et son Premier Ministre restent au pouvoir jusqu'à l'organisation des élections présidentielles. Mais suite à un malentendu politique survenu entre les deux hommes, le pays a été plongé dans un chaos indescriptible et une désolante anarchie. Le Président Kasavubu et le Premier Ministre Lumumba ne s'entendaient pas sur la manière de gouverner le pays. Pour se débarrasser de son premier ministre jugé gênant, le Président Kasavubu soutenu par l'armée commandée par le colonel Joseph Désiré Mobutu l'a révoqué le 05 Septembre 1960. A son tour, s'appuyant sur le même texte, le premier ministre a lui aussi révoqué le Président Joseph Kasavubu. Dans cette confusion, les acteurs politiques se sont donc divisés. C'est ainsi que sous la direction de Joseph Désiré Mobutu, le Haut

⁴ BOB CLAESSENS, *Entretien sur le matérialisme dialectique*, Les éditions du cercle d'éducation populaire, ASBL, 1973, p.9.

⁵F.TOENGAHO LUKUNDO, *Les constitutions de la République Démocratique du Congo*, Presses universitaires du Congo, Kinshasa, 2008, p.8

⁶ L.DE SAINT MOULIN, « Les enjeux et les défis du découpage administratif » in *Congo-Afrique*, n°432, Février 2009, p.99.

⁷F.TOENGAHO LUKUNDO, *op.cit.*, p.14.

commandement de l'armée pensant trouver la solution dans la dictature s'est emparé du pouvoir le 24 novembre 1965⁸.

Après cette prise de pouvoir, Mobutu n'a pas hésité d'écarter cette constitution. Alors que les chambres étaient toujours en session, il a signé le 30 novembre 1965 une ordonnance-loi par laquelle il s'octroyait l'exercice du pouvoir législatif sans en avoir demandé la délégation du Parlement comme l'exigeait l'article 95 de la constitution. C'était le début de la fragilisation du pouvoir des institutions démocratiques instituées par la constitution de Luluabourg du 1^{er} Aout 1964.

Le 24 juin 1967, la RDC est dotée d'une nouvelle constitution dite révolutionnaire. Celle-ci a connu plusieurs modifications. Parmi celles-ci figure la loi n°70-001 du 23 décembre 1970 relative à l'institutionnalisation du Mouvement Populaire de la Révolution (M.P.R.) comme seul parti politique de la République et institution suprême du pays.

Avec l'institutionnalisation du MPR, de gré ou de force, tout congolais en devenait membre. Il faut souligner également que pendant les élections, le peuple n'avait pas réellement le pouvoir d'exprimer un vrai choix des personnes qui devaient le diriger. On se trouvait en fait devant un simulacre d'élections au cours desquelles le parti unique imposait une candidature à la présidence de la République afin de permettre à une seule personne de régner comme bon lui semblait.

Ces commotions n'ont pas facilité l'alternance au pouvoir à la magistrature suprême et le caractère libre de l'élection a été oublié et négligé au profit d'un régime qui a maintenu une seule personne au pouvoir, non par la volonté populaire où les voix du peuple étaient minimisées⁹, mais parce qu'il avait la force politique, économique et militaire.

I.3. L'alternance pendant la première transition

Pendant la première transition, il n'y a pas eu d'alternance au niveau de la magistrature suprême. Le régime Mobutu n'a pas permis au peuple de jouir de son pouvoir comme le disposaient les textes. Il a fallu attendre le mémorandum de treize parlementaires en 1980 et surtout le vent de la perestroïka de Michael GORBACHEV pour que le Président Mobutu promette pour une fois de plus la remise du pouvoir au peuple pour qu'il se choisisse démocratiquement ses dirigeants. Ainsi, après les consultations populaires de janvier 1990, plutôt que de céder le pouvoir pour une véritable transition, il a aboli le monopartisme au profit du pluripartisme.

En dehors des divergences d'opinions politiques, pendant cette période de transition, la RDC est arrivée à obtenir deux textes constitutionnels notamment la constitution de 1992 qui devrait régir la troisième République ainsi que l'Acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de transition.

Cependant l'avènement de Laurent Désiré Kabila au pouvoir par la force des armes avec le soutien affiché du Rwanda et de l'Ouganda en mai 1997 a eu comme conséquence le rejet pur et simple de ces textes constitutionnels¹⁰.

I.4. La prise du pouvoir par Laurent Désiré Kabila

La rébellion menée par Laurent Kabila a été couronnée le 17 mai 1997 par la prise du pouvoir par celui-ci. Mais comme les mêmes causes produisent les mêmes effets, la réalité vécue en 1965 avec Mobutu a été la même en 1997. Le nouvel homme fort a mis en place le texte constitutionnel appelé Décret-loi Constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en RDC. Ce décret a conduit non seulement à la centralisation des pouvoirs exécutifs et législatifs entre les mains du Président Kabila et la suspension des activités des partis politiques, mais aussi à la dissolution du parlement.

En plus, ce comportement qui n'est qu'une manifestation de la dictature montre que le régime de Kabila portait lui-même les germes de sa propre destruction. Ainsi, son assassinat miraculeux, le 16 janvier 2001, a conduit à l'accession de Joseph Kabila à la magistrature suprême de la RDC. Comme on peut le constater, le décret-loi constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 n'a pas favorisé l'alternance au niveau de la magistrature suprême eu égard aux conditions dans lesquelles son successeur est arrivé au pouvoir.

I.5. La prise du pouvoir par Joseph Kabila

Après la mort du Président Laurent Désiré Kabila, Joseph Kabila prend le pouvoir. Sous la pression internationale, son régime a autorisé le libre fonctionnement des partis politiques suspendu par son prédécesseur ainsi que le partage du pouvoir avec d'autres tendances politiques, notamment les groupes rebelles ainsi que

⁸ N. NZEREKA MUGHENDI, *Les déterminants de la paix et de la guerre au Congo-Zaïre*, Editions Scientifiques Internationales, Bruxelles, 2011, p. 152.

⁹ S.BUCHALIMWE MARARO et G. NTIRUMENYERWA M. KIMONYO, *Et les élections en territoire de Masisi au Nord-Kivu (RD.CONGO) depuis 1959*, Editions droit et société, Kinshasa, 2014, p.86.

¹⁰ F. TOENGAHO LOKUNDO, *op.cit.*, p. 22-23.

l'opposition politique. Cette réalité a été le fruit de l'accord global et inclusif signé à Pretoria instituant le gouvernement 1+4 devant assurer l'organisation des élections. La troisième transition dont il a été question a été régie par la constitution issue de cet accord.

I.6. L'alternance pendant la deuxième et la troisième transition

Pendant la deuxième transition après la mort de L.D. Kabila, le gouvernement de Joseph Kabila a montré ses bonnes impressions à un règlement pacifique du conflit congolais. Il faut noter qu'à l'époque du Président L.D. Kabila, une des dispositions de l'accord de Lusaka qui prévoyait le débat inter congolais avait du mal à démarrer. Sous la pression de la communauté internationale, le Président Joseph l'a concrétisé même s'il y avait certaines résistances dans son entourage.

L'objectif premier était de mettre fin à la guerre et réunifier le pays. Dans ce contexte, Joseph Kabila a accepté le partage du pouvoir et la mise sur pied d'un nouvel ordre politique, à savoir de nouvelles institutions pour une nouvelle période de transition grâce à l'accord final signé en Afrique du Sud.

La signature de l'accord global et inclusif à Sun City en Afrique du Sud a eu comme conséquence la cooptation de nouveaux dirigeants issus des composantes jadis en conflit. C'était donc le début de la troisième transition qui a conduit à la troisième République à l'issue des élections de 2006.

Il faut par ailleurs retenir que cette troisième transition qui a permis l'organisation des élections démocratiques n'a pas favorisé l'alternance sur le plan de changement des individus car c'est la même personne qui a été élue à la présidence de la République. C'était donc une sorte d'alternance dans la continuité, la même personne étant restée à la tête du pays mais dans un autre régime et une autre République.

Par contre, même s'il y a eu passage civilisé du flambeau entre le Président sortant Joseph Kabila et le Président entrant Félix Tshisekedi à l'issue des élections de 2018 auxquelles Joseph Kabila ne s'est pas présenté comme candidat à la suite de la pression de la communauté internationale, de l'opposition politique, de l'église catholique et des mouvements sociaux, l'alternance qui a résulté de celles-ci a été mise en question eu égard aux accords supposés qui auraient été signés par ces deniers en violation des vrais résultats des urnes¹¹.

II. MANIFESTATIONS DE L'HYPOCRISIE ORGANISATIONNELLE DANS LES FAITS ET ACTES DES PARTIS POLITIQUES EN RDC

Quelques faits et actes où s'observe ce phénomène sont retenus compte tenu des objectifs de cette étude, à savoir l'organisation des élections, la mise en œuvre de la décentralisation, la non-application des textes constitutionnels, les objectifs affichés dans les différents projets de société, la liberté d'opinion et de manifestation.

II.1. De l'organisation des élections

Après une longue transition politique déclenchée de 1990 à 2006, dans laquelle se sont interposées les guerres de 1996 à 2003, la RDC s'est résolument engagée sur la voie de la démocratie conformément à la recommandation de la constitution du 18 février 2006.

Cet engagement a abouti à l'organisation des cycles électoraux de 2006, 2011 et 2018 qui devaient être complétés par les élections locales considérées comme arriérées par les trois mandatures.

Dans les deux cycles électoraux qu'a connus le pays, la majorité au pouvoir n'a pas donné une moindre urgence à l'organisation des élections locales. Même si de manière hypocrite les contraintes budgétaires étaient évoquées par cette majorité au pouvoir, l'objectif visé était la conservation de son pouvoir en maintenant à la tête des provinces et des ETD des membres issus de cette plate-forme et d'empêcher l'opposition politique d'y accéder avant la révision constitutionnelle. Il suffit de se référer au projet de la électorale qui a provoqué les manifestations populaires du 19 au 25 janvier 2015 pour bien comprendre cela.

Au-delà de ses bonnes intentions pour la protection de la jeune démocratie en RDC, les démarches de l'opposition politique consistant à organiser d'abord les élections provinciales, sénatoriales et présidentielles avant les élections locales étaient également une stratégie de conquête du pouvoir par celle-ci pour faire partir la majorité présidentielle estimée être à la fin de son mandat (deux mandats prévus par la Constitution) et de les organiser après avoir placé à leurs têtes ses pions par nomination à l'instar de la majorité présidentielle¹².

II.2. La mise en œuvre de la décentralisation

¹¹ Déclarations de l'ancien Ministre des affaires étrangères du Gouvernement Français Yves le Druon et du cardinal Métropolitain de la ville de Kinshasa Monsengwo Pasinya au lendemain de la publication des résultats des élections présidentielles.

¹² Les nominations des animateurs des entités territoriales décentralisées par le Président Félix Tshisekedi en violation de la loi ont été expliquées par cette jurisprudence par les membres de l'Union Sacrée.

La Constitution du 18 février 2006 consacre la subdivision territoriale en 26 provinces subdivisées en entités territoriales décentralisées (ETD) et déconcentrées. Cette subdivision jusque-là non porteuse des fruits ouvre la voie à une gestion administrative efficace qui favorise la décentralisation.

La décentralisation renvoie en effet au processus par lequel l'Etat central transfère pouvoirs et attributions exercés jusque-là par les organes centraux et représentants territoriaux et ressources financières à des institutions territoriales ou techniques juridiquement distinctes de lui placées sous la surveillance d'une certaine autonomie de gestion¹³.

La décentralisation consiste au plan politique à démocratiser, à associer le peuple à la discussion et la gestion des affaires publiques au niveau qui le concerne directement ; au plan juridique et administratif, à transformer les centres de répercussion qu'étaient la région et les entités de base en centres d'initiatives, d'impulsion, de décision et de responsabilité et au plan économique, à redonner un souffle nouveau au développement économique régional et à la relance économique¹⁴.

Cependant, l'histoire administrative de la RDC montre que la décentralisation n'est pas nouvelle. Elle est plutôt une norme de l'histoire. Compte tenu des intérêts égoïstes en RDC, elle apparaît inefficace plus au niveau des faits qu'au niveau des textes plutôt que d'être un outil de la bonne gouvernance¹⁵.

De l'ordonnance-loi n° 82-006 du 25 février 1982 à la loi n° 08/016 du 7 octobre 2008, le législateur énonce des objectifs du développement à la base et de l'épanouissement des collectivités locales. Mais le comble est de constater que cette décentralisation ne s'est point accompagnée des transformations souhaitées sur le plan social et économique.

Les contraintes avancées hypocritement ne semblent pas fondées au vu de l'enrichissement illicite des politiciens au pouvoir. Ainsi par exemple, pour justifier l'inapplication de la loi sur la rétrocession de 40%, la majorité présidentielle a évoqué certaines raisons qui ne tiennent pas debout.

A la base de cela, on peut noter l'absence d'une volonté politique affichée de mettre en œuvre la nouvelle décentralisation, notamment en conférant aux entités locales les organes utiles à leur bon fonctionnement sous prétexte qu'elle coûte cher.

METENA le déplore en soulignant que ce n'est pas à la loi de produire les résultats par la promulgation et que c'est plutôt aux acteurs administratifs d'utiliser la loi en vue de construire leur cité selon l'utopie politique qui est la leur et selon le bonheur raisonnable dont ils rêvent¹⁶.

II.3. La non-application des textes constitutionnels

Après les discours du 24 avril 1990, la RDC avait comme impératif la dotation d'un système démocratique consacrant par ce fait, les déclarations énoncées dans ce discours. Par contre, une érosion s'est très vite déclarée au profit de l'application du multipartisme de façade et le monolithisme. Cette crise d'adoption d'un régime démocratique précis s'est traduite à travers la multiplicité des textes constitutionnels dont s'est doté le pays depuis le discours du 24 avril 1990.

En effet, depuis le discours du 24 avril 1990 jusqu'à nos jours, plus de dix textes constitutionnels ont déjà été appliqués en RDC¹⁷, soit en moyenne un texte par an. Ces régimes hybrides n'ont donc pas su favoriser l'instauration d'une démocratie en RDC. Le système moniste adopté pendant la deuxième République a continué à alourdir le système politique congolais à travers les multiples modifications ou révisions constitutionnelles qu'a connues le pays.

La révision constitutionnelle intervenue à la fin du premier mandat du Président Joseph Kabila en 2011 aux fins d', le débat sur la révision constitutionnelle des articles intangibles et d'autres relatifs aux élections des Gouverneurs de provinces et la bipolarisation de la scène politique en deux blocs hégémoniques

¹³F.TOENGAHO LOKUNDO, *Partis politiques et décentralisation territoriale en République Démocratique du Congo. Cas de la Province orientale avant et après l'ajustement politique de 1990*, Thèse de doctorat en Sciences Politiques et Administratives, Kisangani, 2003, p.73.

¹⁴F.VUNDUAWA TE PEMAKO, « La nouvelle décentralisation territoriale (le régionalisme politique congolais) et le mimétisme de sa mise en œuvre » in *Congo-Afrique*, n°433, Mars 2009, p.167.

¹⁵J.OTEMIKONGO MANDEFU YAHISULE, *RDC : Administrer l'Etat selon les règles de l'art. Impératifs pour une administration publique congolaise du développement*, Harmattan, Paris, 2020, p.128.

¹⁶S. P METENA, « Des entités territoriales décentralisées(ETD), qu'est-ce à dire et pourquoi ? Une exégèse de la loi n° 08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces » in *Congo-Afrique*, n° 433, Mars 2009, pp. 187-202.

¹⁷A.MBATA MANGU, « Monarchie présidentielle et révisions constitutionnelles : Le syndrome du troisième mandat ou d'une présidence à vie dans les Etats- membres de l'Union Africaine » in *Revue Africaine de la Démocratie et de la Gouvernance*, Volume I, n°1, Kinshasa, 2014. p. 52.

semblaient également en contradiction avec les principes démocratiques consacrés par la constitution du 18 février 2006.

Pendant la deuxième République, après six ans de lutte et d'hypocrisie entre Mouvement présidentielle et l'Union sacrée de l'opposition radicale associés à l'USORAL qui suspendaient indéfiniment l'espoir du peuple Zaïrois, l'unique solution pour baisser les rideaux sur cette scène redevenue anarchique, s'est révélée être la guerre¹⁸. Comme si l'histoire se répétait, la guerre actuelle en RDC apparaît comme l'aboutissement des querelles observées ce dernier temps entre la majorité au pouvoir (union sacrée) et le front commun pour le Congo(FCC) associés à une opposition politique pluricéphale.

En effet, Michalon révèle que le « choix du système monopartisan adopté sous prétexte d'unanimité autour des tâches de développement sacrifie en pratique toute possibilité d'expression de solidarités existantes sur l'autel d'une mythique "unité nationale" »¹⁹. Vouloir évacuer ce système avec le multipartisme, le système congolais souffre d'une crise de débats qui enfreint à la démocratie, car celle-ci est réduite à un simple texte aux vains mots.

Le changement observé au pays après le vent de la perestroïka et après l'adoption et la promulgation de la constitution du 18 février 2006, ne constitue pas une réelle volonté d'amélioration mais, plus ou moins, une sorte d'adaptation au contexte mondial d'après la guerre froide d'une part et d'autre part une réponse à la pression de la communauté internationale pour mettre fin à la guerre en RDC qui prenait de plus en plus les allures d'une crise internationale. Le multipartisme annoncé le 24 avril 1990, et relancé en 2001 par Joseph Kabila après sa suspension par le Président Laurent Désiré Kabila le 17 mai 1997, n'a pas fonctionné conformément aux textes²⁰.

Cependant, pendant la 2^{ème} République, les institutions mises en place sont restées sous contrôle d'une seule personne, tandis que sous la 3^{ème} République celles-ci continuent à subir la dictature de la majorité au pouvoir qui les gère à sa guise.

Il convient de souligner que pendant la 2^{ème} République, l'armée, la police, les services de renseignement voire le portefeuille de l'Etat étaient toujours sous contrôle du guide éclairé avec sa mouvance après le discours du 24 avril 1990²¹. Cette même situation a continué durant le règne de l'AFDL à sa victoire finale sur les forces armées du Zaïre et même après les élections de 2006, 2011 et 2018 où la confiscation du pouvoir par la majorité au pouvoir est décriée.

Pareille configuration politique n'a pas donné des réponses aux attentes et aux aspirations de la population puisque les annonces des textes constitutionnels n'ont pas été suivies d'actes ou mieux d'une volonté d'exécution²². Le pays est donc devant un autoritarisme en perspective plus d'un demi-siècle après.

II.4. Les objectifs affichés dans les différents projets de société

Dans un pluralisme politique, les partis politiques sont en compétition pour conquérir le pouvoir²³. Leur fonction est extrêmement importante puisqu'il s'agit de faire en sorte que, par des moyens équitables et pacifiques, les citoyens d'une démocratie puissent choisir leurs dirigeants et jouer un rôle significatif dans la détermination de leur propre destinée.

Pour cela, les partis politiques sont tenus de présenter un projet de société et un programme à réaliser, en accord avec les aspirations profondes du peuple, en vue d'assurer le développement des populations. Celui-ci devra porter sur les réformes en faveur des droits et intérêts des travailleurs ainsi que des populations. Un tel projet aide l'électeur à faire un vote utile. Les citoyens appelés à voter doivent s'identifier aux idées et programmes du parti qui se rapprochent le plus possibles des aspirations du peuple et non aux groupes ethniques ou autres groupes d'intérêt. Les citoyens les plus instruits sont en effet plus agissants et marquent plus d'intérêt aux affaires publiques²⁴.

¹⁸ N. NZEREKA MUGHENDI, *op.cit.*, p. 155.

¹⁹ TH.MICHALON, *Quel Etat pour l'Afrique ?* Harmattan, Paris, 1984, pp. 5-10.

²⁰ La résistance qui s'observe sur la reconnaissance du statut de l'opposition concernant son fonctionnement et la désignation de son Chef conformément aux lois du pays ainsi que l'arrestation arbitraire de certains membres des partis de l'opposition pour leurs opinions illustrent cette réalité.

²¹ A.MBATA MANGU, *op.cit.*, p. 53- 54.

²² D. DARBON, « Reformier ou reformuler les Administrations projetées des Afriques ? Entre routine anti politique et ingénierie politique contextuelle » in *Revue française d'Administration Publique*, n°105/106, 2003, p. 136.

²³ M.NIAMADJOMI MEYIZO, *Comment gagner les élections. Stratégies et astuces*, Medias Paul, Kinshasa, 2005, pp. 5-6.

²⁴ M. NIAMADJOMI MEYIZO, *op.cit.*, p. 8.

En République Démocratique du Congo, le fossé entre la réalité et les projets de société des parties politiques est grand. Pour accéder au pouvoir, tous les partis politiques parlent toujours au nom du peuple. Arrivés au pouvoir, ils se sentent qu'ils sont pris par d'autres exigences ou autres problèmes beaucoup plus urgents que ce qu'ils ont promis au peuple²⁵.

En réalité, ils n'ont que la conservation du pouvoir comme seule préoccupation. Il suffit de lire le contenu de tous les textes et programmes des gouvernements et des partis politiques depuis l'accession de la RDC à l'indépendance pour bien comprendre cela.

II.5. Les droits humains.

Lorsque les droits humains sont respectés dans un pays, on dit qu'il y a un Etat de droit. Un Etat de droit est par définition tout Etat dont les actes et les décisions sont fondés sur le strict respect des lois et des droits fondamentaux de la personne humaine. En effet, une relation très étroite existe indiscutablement entre la démocratie, le respect de droit de l'homme, la constitution et l'Etat de droit²⁶.

La promotion des droits humains passe en effet par le respect des valeurs notamment la liberté d'expression et de presse, la liberté d'association, la liberté des réunions et des manifestations contrairement aux pratiques inhumaines dont les leaders des partis politiques s'illustrent quand ils arrivent au pouvoir en République Démocratique du Congo. Les infractions sans contenu logique comme outrage au Chef de l'Etat, troubles à l'ordre public sont souvent évoquées par les politiciens qui sont au pouvoir pour justifier les violations des droits humains.

II.5.1. La liberté d'expression, d'opinion et de presse

L'Etat de droit est celui qui garantit la liberté d'expression et de manifestation. L'expression Etat de droit est devenue en effet un slogan en RDC. L'Etat de droit, opposé à l'Etat de police où règne la « raison d'Etat » qui passe par l'assujettissement accru de l'action administrative à la règle de droit est loin d'être instauré en RDC. L'Etat de droit qui repose donc sur la norme supérieure qui doit être vénérée et respectée par tous prôné par les partis politiques ne devient pas le plus souvent une réalité après la prise du pouvoir par ces derniers. Il suffit d'interroger les faits en République Démocratique du Congo pour le constater.

La liberté d'expression signifie la latitude que possède une personne de communiquer, de recevoir des informations et le droit d'avoir et d'émettre des idées. Elle peut prendre la forme écrite, la forme orale et le recours à des symboles. Ainsi, porter un symbole, tenir ou brûler un drapeau sont des formes d'expression.

La liberté d'expression, d'opinion et de presse sont des principales valeurs prônées par les partis politiques à travers leurs projets de société. La réalité au Congo démontre cependant que depuis l'accession de la RDC à l'indépendance, celle-ci reste un slogan.

Pendant la deuxième République, la liberté d'expression, d'opinion et de presse a été étouffée par le Parti-Etat (MPR) qui obligeait tous les citoyens de regarder dans la même direction. Pendant cette période, aucun autre organe n'était pas autorisé à fonctionner à part ceux gérés par l'Etat²⁷.

Malgré les avancées significatives enregistrées sous le régime de Joseph Kabila dans ce domaine après les élections de 2006, la fermeture des chaînes appartenant aux personnalités politiques membres de l'opposition (Canal futur, Radio liberté, etc.) et la traque de certains opposants à son régime (Député National Muhindo Nzangi Butondo, Diomi Ndongala, Bertrand Ewanga, Kutino Fernando, Jean-Paul Lumbulumbu, Ernest Kyaviro, Patrick Mundeke, etc.) en sont des preuves éloquentes en termes de violation de la liberté d'expression, d'opinion et de presse en RDC pendant la 3^{ème} République.

Cependant, il faut reconnaître également que les injures proférées contre le Chef de l'Etat sur les chaînes de radios par certains membres de l'opposition vidaient le contenu de la liberté d'expression, d'opinion et de presse selon l'esprit de la loi suprême à son article 23. Cette pratique finit par transformer cette liberté en libertinage.

II.5.2. La liberté de réunion et de manifestation publique

La liberté de se réunir signifie que les gens doivent avoir le droit de se rencontrer librement et pacifiquement sans interférence extérieure. Toutefois, la liberté de se réunir n'est pas absolue. Le gouvernement

²⁵ O. BARAHANYI BYADUNIA, « La bonne gouvernance après une guerre de libération : La situation de la République Démocratique du Congo » in *Démocratie, bonne gouvernance et développement dans la région des Grands lacs*, J.Gahama (dir), PNUD, Bujumbura, 1998, p. 153.

²⁶ A. MBATA MANGU, « Démocratie et bonne gouvernance comme préalable à la paix et au développement durables en Afrique » in *Revue Africaine de la Démocratie et de la Bonne Gouvernance*, Volume I, n°1, Kinshasa, 2014, p.5.

²⁷ CROW FORDY, *Introduction à la politique congolaise, Edition universitaire du Congo*, Kinshasa, 1965, p. 47.

peut réglementer le temps, la manière et le lieu de rencontre. Il peut aussi réglementer les protestations et les manifestations afin de préserver l'ordre public et les droits des autres citoyens.

En République Démocratique du Congo, au nom de l'ordre public, la liberté de réunion et de manifestation publique sont sévèrement réprimées par les tenants du pouvoir. Il suffit de se référer à la répression des marches organisées par les opposants et les mouvements citoyens pendant les 2^{ème} et 3^{ème} Républiques pour illustrer l'hypothèse d'hypocrisie qui caractérise les hommes politiques dans ce domaine quand ils sont au pouvoir.

II.5.3. La liberté d'association

La liberté d'association signifie que le peuple a le droit d'appartenir aux organisations de son choix et le droit de n'être forcé d'appartenir ou supporter d'autres organisations bien déterminées. L'organisation à laquelle une personne souhaite appartenir ou supporter devrait avoir un objet légitime ou légal. Ainsi, par exemple, la loi n'autorisera pas à un groupe de criminels de s'associer.

Le droit de s'associer librement signifie aussi le droit d'être avec d'autres citoyens ou personnes avec lesquelles on a un intérêt commun afin d'atteindre un objectif légitime.

Pour les travailleurs, l'une des plus importantes associations est le syndicat à travers lequel ils peuvent défendre leurs droits et promouvoir leurs intérêts.

S'agissant de la liberté d'association, la RDC est l'un des pays du tiers monde où certaines personnalités politiques sont poursuivies ou carrément démisées de leurs fonctions en raison de leur appartenance politique ou religieuse. L'objectif visé est la déstabilisation de l'adversaire politique.

Les arrestations des membres de l'opposition et leur déferrement à la justice pendant la 2^{ème} et la 3^{ème} Républiques en violation l'article 37 de la constitution en sont des preuves éloquentes. L'atteinte à la sûreté de l'Etat, l'outrage au Chef de l'Etat, le détournement supposé des fonds du denier public, le trouble à l'ordre public sont hypocritement évoquées comme raisons pour les justifier.

II.5.4. Le droit à l'égalité

L'égalité signifie que les citoyens doivent avoir des chances égales, être égaux devant la loi, avoir le même traitement pour l'accès au logement, à l'éducation, à la santé, à l'emploi, avoir une égale reconnaissance des différences culturelles, avoir le même traitement en ce qui concerne leurs valeurs en tant que citoyens et personnes humaines.

En République Démocratique du Congo, le droit à l'égalité est reconnu par l'article 13 de la constitution en vigueur. La réalité sur terrain montre cependant que celui-ci est oblitéré par les intérêts des hommes au pouvoir.

L'histoire politique de la RDC renseigne que pour tous les gouvernements qui se sont succédés depuis son accession à la magistrature suprême, la poursuite des intérêts égoïstes est au cœur des luttes des élites politiques²⁸. Contrairement aux discours annonciateurs du changement positif, au nom du militantisme qui se traduit parfois par l'exclusion et le patrimonialisme, l'égalité des citoyens devant la loi est restée un leurre.

II. CONCLUSION

Cette réflexion s'est évertuée à décrypter l'hypocrisie qui caractérise les partis politiques dans la quête et l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo.

Une analyse approfondie montre que l'hypothèse de base qui sous-tend d'office toute idéologie politique s'exprime en termes de conquête et de conservation du pouvoir.

En effet, la thèse défendue par les partis politiques s'exprime en termes de lutte contre un gouvernement incapable devenu frein au développement et à l'épanouissement des citoyens. C'est en même temps la volonté de remplacement des dirigeants dictateurs et injustes dans le but de mettre en place des institutions "républicaines" démocratiques plus soucieuses du bien-être des populations et d'un développement harmonieux avec comme principal souci de mettre en place une gouvernance qui garantisse la paix, le respect de la dignité humaine, l'indépendance et la souveraineté nationale. Une telle argumentation fait que le projet de société est vite légitimé par le peuple et jouit pour cela d'une adhésion massive de la population.

Il est pourtant généralement admis que tout pouvoir a ses aléas susceptibles de mettre en péril la réalisation des activités propres à garantir la satisfaction des objectifs affichés et fixés au départ. Parfois, les résultats attendus de lui par les populations tardent à se manifester ou ne le sont pas comme attendus.

Bien plus, toute victoire politique a ses protagonistes dont parfois des étrangers, hommes et nations confondues. Ils viennent chacun avec des visées propres à l'intérieur de l'objectif global à atteindre.

²⁸ A.KASONIA KIRARAHUMU, « Emplois publics et ethnocratie dans la ville de Goma » *in Revue de l'IRSA*, n°19, Décembre 2013, p.29.

La gestion de la victoire, mieux le partage du gâteau, peut risquer de connaître des entraves ou des contradictions dès que les ambitions se croisent, et ce, au détriment de ceux au nom de qui la conquête du pouvoir s'est justifiée. Souvent, la situation se complique. Dans certaines réformes par exemple, des mésententes, de nouvelles tensions et des formes de dictature décriées auparavant finissent par réapparaître.

Au demeurant, outre les contraintes qui peuvent justifier les déviations par lesquelles s'illustrent les partis politiques à l'occasion de l'exercice du pouvoir, les dérives dictatoriales qui les caractérisent relèvent de l'hypocrisie organisationnelle qui ne vise que sa conservation le plus longtemps possible.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- [1]. BARAHANYI BYA-DUNIA O, MUGANGU MATABARO S., Démocratie, bonne gouvernance et développement dans la Région des Grands Lacs, J. Gahama (dir), PNUD, Bujumbura, 1998.
- [2]. BOB CLAESSENS, Entretien sur le matérialisme dialectique, Les éditions du cercle d'éducation populaire, ASBL, 1973.
- [3]. BUCHALIMWE MARARO S et G. NTIRUMENYERWA M. KIMONYO, Et les élections en territoire de Masisi au Nord-Kivu(RD.Congo) depuis 1959, Editions droit et société, Kinshasa, Kinshasa, 2004.
- [4]. Constitution de la République démocratique du Congo, Journal Officiel, Numéro spécial, 47^e année, Kinshasa, 2006.
- [5]. CROW FORDY, Introduction à la politique congolaise, Edition universitaire du Congo, Kinshasa, 1965.
- [6]. DARBON D., « Reformier ou reformuler les Administrations projetées de l'Afrique ? Entre routine antipolitique et ingénierie politique contextuelle » in Revue française d'Administration Publique, n° 105/106, 2003.
- [7]. DE SAINT MOULIN L., « Les enjeux et les défis du découpage administratif » in Congo-Afrique, 432, Février 2009.
- [8]. KASONIA KIRARAHUMU Alex., « Emplois publics et ethnocratie dans la ville de Goma » in Revue de l'IRSA, n° 19, Décembre 2013.
- [9]. KIEKIE M. NGEBA, « Des sécessions en série » in Elima du 30 juin 1985.
- [10]. MBATA MANGU, « Monarchie présidentielle et révisions constitutionnelles : Le syndrome de troisième mandat ou d'une présidence à vie dans les Etats-membres de l'Union Africaine » in Revue Africaine de la Démocratie et de la Gouvernance, Volume I, n°1, Kinshasa, 2014.
- [11]. METENA S.-P, « Des entités décentralisées(ETD), qu'est-ce à dire et pourquoi ? Une exégèse de la loi n° 08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces » in Congo-Afrique, n° 433, Mars 2009.
- [12]. MICHALON T., Quel Etat pour l'Afrique ? Harmattan, Paris, 1984.
- [13]. NIAMADJOMI MEYIZO, Comment gagner les élections. Stratégies et astuces, Medias Paul, Kinshasa, 2005.
- [14]. NZEREKA MUGHENDI N., Les déterminants de la paix et de la guerre au Congo-Zaïre, Editions scientifiques internationales, Bruxelles, 2011.
- [15]. OTEMIKONGO MANDEFU YAHISULE J., Elections et changements politiques en République Démocratique du Congo. Six décennies perdues pour le changement, Harmattan, Paris, 2021.
- [16]., RDC : Administrer l'Etat selon les règles de l'art. Impératifs pour une administration publique congolaise du développement, Harmattan, Paris, 2020.
- [17]. TOENGAHO LUKUNDO F., Les constitutions de la République Démocratique du Congo, Presses universitaires du Congo, Kinshasa, 2008.
- [18]., Partis politiques et décentralisation territoriale en République Démocratique du Congo. Cas de la Province Orientale avant et après l'ajustement politique de 1990, Thèse de doctorat en Sciences Politiques et Administratives, Kisangani, 2003.
- [19]. VUNDUAWA TE PEMAKO, « La nouvelle décentralisation territoriale (régionalisme politique congolais) et le mimétisme de sa mise en œuvre » in Congo-Afrique, n° 433, Mars 2009.

